



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cremation

Question écrite n° 50717

Texte de la question

M Jean-Claude Dessein attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'application des tarifs d'incinération. Une taxe d'incinération, prévue par les articles L 361-19 et L 361-20 du code des communes, est perçue à l'occasion de chaque incinération par les communes possédant un crématorium. Son tarif doit être voté par le conseil municipal sans qu'il soit fait de discrimination entre les défunts, qu'ils fussent ou non, de leur vivant, habitants de la commune. Par la circulaire no 74-434 du 9 août 1974, le ministre de l'intérieur donnait les précisions suivantes : « Établir une taxe plus élevée pour les corps à incinérer venant de l'extérieur est irrégulier, car une telle pratique revient à instaurer une sorte de droit d'entrée dans le cimetière communal, qu'aucun texte ne permet d'établir. Au surplus, comme il s'agit également d'une taxe pour service rendu, elle ne peut varier que lorsque les prestations sont différentes : or, celles-ci ne dépendent pas a priori de l'origine du corps. » Malgré ces dispositions, certaines municipalités pratiquent une tarification différentielle suivant la domiciliation ou non dans la commune. Afin d'éviter de telles dérives, il lui demande de bien vouloir confirmer les termes de la circulaire précitée et indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour en garantir le respect.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles L 361-19 et L 361-20 du code des communes, les communes dans lesquelles sont installés des appareils crématoires peuvent percevoir des droits pour le dépôt et pour l'incinération des corps. Les termes de ma circulaire no 74-434 du 9 août 1974 relative aux taxes communales en matière funéraire sont toujours d'application notamment en ce qui concerne les recommandations faites à propos de la taxe d'incinération. Le tarif d'une incinération ne doit pas être modulé en fonction de la provenance du corps de la personne incinérée mais sur le seul fondement de la qualité du service rendu. Les communes qui ne respectent pas les principes rappelés ci-dessus se trouvent en situation irrégulière et s'exposent à la censure des tribunaux.

Données clés

Auteur : [M. Dessein Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50717

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4892